

charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les Syndics, si eux les dits Syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un juri assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifié dans la dite quatrième section de la présente Ordonnance, bien entendu toujours, que les dits Syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du tems de telle offre comme susdit.

**EXTRAIT DU STATUT PROVINCIAL  
12 VICT. CH. 115, INTITULÉ:**

“ Acte pour autoriser et mettre les commissaires des  
“ Chemins à Barrières de Québec en état d'avoir et  
“ d'acquérir la possession et la propriété du pont  
“ Dorchester, et pour d'autres fins.”

II. Et qu'il soit Statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé Pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui pourront y appartenir et les montés et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaires d'icelui la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qui sera offerte, déterminée ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.